



Dons et successions

Tarifs en Région wallonne



Vivre Confiant



DONS ET SUCCESSIONS TARIFS EN RÉGION WALLONNE

SOMMAIRE

Droits de succession en Région wallonne

1. Calcul et tarifs	2
2. Quand faut-il payer les droits de succession ?	10
3. Où faut-il payer les droits de succession ?	10
4. Les références des textes légaux.	11

Droits de donation en Région wallonne

1. Calcul et tarifs	13
2. Don manuel – donation indirecte	21
3. Où faut-il payer les droits de donation ?	23
4. Les références des textes légaux.	24

La rédaction de cette brochure a été achevée le 31 mars 2006.
Elle contient des informations générales pour la Région wallonne.
AXA décline toute responsabilité relative aux informations qui seraient incomplètes ou inexactes.

DROITS DE SUCCESSION EN REGION WALLONNE



CALCUL ET TARIFS

Les droits de succession sont établis sur la valeur de tout ce qui est recueilli dans la succession, déduction faite des dettes.

La réglementation wallonne prévoit 4 catégories de tarifs en fonction des personnes appelées à recueillir des biens de la succession :

- tarif applicable en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux (catégorie tarifaire 1);
- tarif applicable entre frères et sœurs (catégorie tarifaire 2);
- tarif applicable entre oncles ou tantes et neveux ou nièces (catégorie tarifaire 3);
- tarif applicable entre toutes autres personnes (catégorie tarifaire 4).

Catégorie tarifaire 1 : en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	3 %
12.500,01 - 25.000 euros	4 %
25.000,01 - 50.000 euros	5 %
50.000,01 - 100.000 euros	7 %
100.000,01 - 150.000 euros	10 %
150.000,01 - 200.000 euros	14 %
200.000,01 - 250.000 euros	18 %
250.000,01 - 500.000 euros	24 %
Au-delà de 500.000 euros	30 %

Base imposable.

Les droits de succession sont perçus par héritier sur la part nette des biens qu'il reçoit (sans distinction entre les biens immobiliers et les biens mobiliers).

Notion de « cohabitants ».

En Région wallonne, la notion de « cohabitants » vise les personnes en situation de cohabitation légale.

Pour être assimilé au conjoint survivant, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

- le cohabitant survivant doit avoir signé avec le défunt une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de la commune où se trouve le domicile commun;
- le cohabitant survivant doit être, au moment de l'ouverture de la succession, domicilié avec le défunt;
- la déclaration de cohabitation légale doit avoir été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

L'assimilation ne s'applique pas lorsque le cohabitant légal survivant est le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le neveu ou la nièce du défunt.

L'assimilation des cohabitants légaux aux époux cesse dès que la cohabitation légale a formellement pris fin (par le mariage de l'une des parties ou par une déclaration commune ou unilatérale de cessation de cohabitation légale) sauf s'il y a des enfants ou des descendants communs.

Le régime applicable en Région wallonne ne prévoit rien quant aux conséquences de l'interruption de la cohabitation légale en cas de force majeure (par exemple, un des cohabitants doit être hospitalisé ou interné et l'établissement de soins lui demande de s'y domicilier officiellement).

Remarque : les cohabitants légaux ne figurant pas parmi les héritiers légaux, il faut impérativement qu'ils soient désignés comme légataires dans le testament du défunt.

Cas des enfants non communs de parents mariés ou cohabitants légaux.

Moyennant justifications à fournir par l'intéressé, la Région wallonne assimile à des obtentions en ligne directe les obtentions entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne. Cette assimilation s'opère également lorsque cette obtention a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal.

Remarque : les enfants non communs ne figurant pas parmi les héritiers légaux, il faut impérativement qu'ils soient désignés comme légataires dans le testament du défunt.

Cas des enfants non biologiques du défunt.

Moyennant justifications à fournir par l'intéressé, la Région wallonne assimile à des obtentions en ligne directe les obtentions entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1er, 5o, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Remarque : les enfants non biologiques ne figurant pas parmi les héritiers légaux, il faut impérativement qu'ils soient désignés comme légataires dans le testament du défunt.

Effet d'une adoption simple.

Il est tenu compte de l'adoption simple lorsque, entre autres :

- l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;
- lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant 6 années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Réductions d'impôt.

Le montant du droit liquide à charge de l'héritier ou légataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4% par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que la réduction puisse excéder 124 euros par enfant.

Exonérations d'impôt.

Les héritiers en ligne directe appelés légalement à la succession, l'époux ou le cohabitant légal survivant ne payent pas de droits de succession sur la première tranche de 12.500 euros ainsi que sur la deuxième tranche de 12.500,01 à 25.000 euros lorsque la part nette qu'ils recueillent n'excède pas 125.000 euros.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immobilier visé par le tarif spécifique de l'article 60ter (logement familial – voir infra, point 8), en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I (cfr catégorie tarifaire 1 ci-avant) en commençant par la plus basse.

Transmission de l'immeuble familial du défunt.

Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part **en pleine propriété** dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier ou un légataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant légal du défunt, le droit de succession applicable à la **valeur nette de sa part dans cette habitation** est fixé d'après le tarif suivant :

Tranches	Taux
0,01 - 25.000 euros	1 %
25.000 - 50.000 euros	2 %
50.000 - 175.000 euros	5 %
175.000 - 250.000 euros	12 %
250.000 - 500.000 euros	24 %
Au-delà de 500.000 euros	30 %

La **preuve** du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du défunt, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce défunt dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

Catégorie tarifaire 2 : entre frères et sœurs.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	20 %
12.500,01 - 25.000 euros	25 %
25.000,01 - 75.000 euros	35 %
75.000,01 - 175.000 euros	50 %
Au-delà de 175.000 euros	65 %

Base imposable.

Les droits de succession sont perçus par héritier sur la part nette des biens qu'il reçoit (sans distinction entre les biens immobiliers et les biens mobiliers).

Réduction d'impôt.

Le montant des droits de succession à charge de tout héritier de cette catégorie tarifaire qui a au moins 3 enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Exonération d'impôt.

Une exemption des droits de succession est attribuée si l'actif net de la succession ne dépasse pas 620 euros.

Catégorie tarifaire 3 : entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	25 %
12.500,01 - 25.000 euros	30 %
25.000,01 - 75.000 euros	40 %
75.000,01 - 175.000 euros	55 %
Au-delà de 175.000 euros	70 %

Voir détails sous catégorie tarifaire 2.

Catégorie tarifaire 4 : entre toutes autres personnes.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	30 %
12.500,01 - 25.000 euros	35 %
25.000,01 - 75.000 euros	60 %
75.000,01 - 175.000 euros	80 %
Au-delà de 175.000 euros	90 % *

* La Cour d'Arbitrage, dans un arrêt du 22.06.2005 (n° 107/2005) a annulé cette disposition en ce qu'elle porte au-delà de 80 % le taux applicable à la tranche supérieure à 175.000 euros, car elle n'est pas compatible avec les art. 10, 11 et 172 de la Constitution.

Concrètement, le tarif applicable pour la tranche au-delà de 75.000 euros est 80 %.

Voir détails sous catégorie tarifaire 2.

QUAND FAUT-IL PAYER LES DROITS DE SUCCESSION ?



En cas de décès d'un habitant du Royaume*, la déclaration de succession doit être déposée au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal. Si le domicile fiscal du défunt a été établi dans plus d'une Région au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la déclaration doit être déposée au bureau relevant de la Région dans laquelle le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps durant ladite période.

Délais.

- Dépôt de la déclaration :
dans les 5 mois qui suivent le décès en Belgique (6 mois si le décès est survenu dans un autre pays européen et 7 mois si le décès est survenu dans un pays non européen).
 - Paiement des droits :
dans les 2 mois qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration.
- Dans certains cas, l'administration peut autoriser le paiement des droits de succession par tranches, réparties dans le temps, après versement d'une caution.

* Est réputé habitant du Royaume celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.



OÙ FAUT-IL PAYER LES DROITS DE SUCCESSION ?

Les droits de succession sont attribués à la Région flamande, à la Région wallonne ou à la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès.

Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, les droits de succession devront être acquittés à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de ladite période.



LES RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGAUX.

A titre d'information, vous trouverez ci-après les références des textes légaux les plus importants.

Région wallonne

- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne concernant les matières relevant du Ministre du Budget (M.B. 07.02.2002).
- Décret du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux (M.B. 29.11.2001).
- Décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 48 et 54 du Code des droits de succession (M.B. 19.11.2003),
- Décret du 22 octobre 2003 visant à compléter l'article 48 du Code des droits de succession défini par l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936, dans le but de réduire les inégalités en ce qui concerne les droits de succession à acquitter existant entre les enfants majeurs ou mineurs élevés au sein d'une famille recomposée (M.B. 19.11.2003).
- Décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession (M.B. 23.12.2005).

Etat fédéral

- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (M.B. 28.02.2003).
- Loi du 17 avril 2002 modifiant l'article 94 du Code des droits de succession, suite au nouveau critère de localisation du droit de succession établi par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03.05.2002).
- Loi du 7 mars 2002 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, suite aux nouveaux critères de localisation des impôts régionaux établis par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 19.03.2002).
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. (M.B. 03.08.2001).
- Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (M.B. 12.01.1999).

DROITS DE DONATION EN REGION WALLONNE



CALCUL ET TARIFS

La réglementation wallonne prévoit 4 catégories de tarifs en fonction des personnes appelées à recevoir la donation :

- tarif applicable en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux (catégorie tarifaire 1);
- tarif applicable entre frères et sœurs (catégorie tarifaire 2);
- tarif applicable entre oncles ou tantes et neveux ou nièces (catégorie tarifaire 3);
- tarif applicable entre toutes autres personnes (catégorie tarifaire 4) ;

Par dérogation à ces tarifs, des taux favorables sont applicables aux donations de biens meubles (catégorie tarifaire 5).

Catégorie tarifaire 1 :
En ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux.

Tranches	Taux
0,01- 12.500 euros	3 %
12.500,01 - 25.000 euros	4 %
25.000,01 - 50.000 euros	5 %
50.000,01 - 100.000 euros	7 %
100.000,01 - 150.000 euros	10 %
150.000,01 - 200.000 euros	14 %
200.000,01 - 250.000 euros	18 %
250.000,01 - 500.000 euros	24 %
Au-delà de 500.000 euros	30 %

Base imposable

Les droits de donation sont liquidés sur l'émolument brut de chacun des donataires.

En cas de donation avec charge, la charge consistant en une somme ou une rente stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant est imposée à titre de donation dans le chef de ce tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Notion de cohabitant.

En Région wallonne, la notion de « cohabitants » vise les personnes en situation de cohabitation légale.

Pour bénéficier des tarifs applicables aux donations entre conjoints, il doit être satisfait aux conditions suivantes :

- le cohabitant donataire doit avoir signé avec le donateur une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de la commune où se trouve le domicile commun;
- le cohabitant donataire doit être, au moment de la donation, domicilié avec le donateur;
- la déclaration de cohabitation légale doit avoir été reçue plus d'un an avant la donation.

L'assimilation ne s'applique pas lorsque le cohabitant légal donataire est le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le neveu ou la nièce du défunt.

Le régime applicable en Région wallonne ne prévoit rien quant aux conséquences de l'interruption de la cohabitation légale en cas de force majeure (par exemple, un des cohabitants doit être hospitalisé ou interné et l'établissement de soins lui demande de s'y domicilier officiellement).

Cas des enfants non communs de parents mariés ou cohabitants légaux.

Moyennant justifications à fournir par l'intéressé, la Région wallonne assimile à des donations en ligne directe les donations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne. Cette assimilation s'opère également lorsque cette donation a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal.

Cas des enfants non biologiques du défunt.

Moyennant justifications à fournir par l'intéressé, la Région wallonne assimile à des donations en ligne directe les donations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Effets de l'adoption simple.

Il est tenu compte de l'adoption simple pour l'application des tarifs en ligne directe lorsque, entre autres :

- l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;
- lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant 6 années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Réductions d'impôt.

Le montant du droit liquidé à charge du donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans le jour où les droits de donation sont acquis à l'Etat, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal donataire, à 4% par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que la réduction puisse excéder 124 euros par enfant.

Transmission de l'immeuble familial du défunt.

Lorsque la donation réalisée en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, porte sur une part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif suivant (en lieu et place des tarifs "ordinaires") :

Sur la première tranche de 25.000 euros :	1 %
Sur la tranche de 25.000,01 à 50.000 euros :	2 %
Sur la tranche de 50.000,01 à 175.000 euros :	5 %
Sur la tranche de 175.000,01 à 250.000 euros :	12 %
Sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 euros :	24 %
Au-delà de 500.000 euros :	30 %

La preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

Pour la donation d'habitation familiale, est exempt du droit de donation ce qui est donné à un donataire en ligne directe, entre époux, ou entre cohabitants légaux :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque l'émolument brut de ce donataire n'excède pas 125.000,00 euros.

Catégorie tarifaire 2 : Entre frères et soeurs.

Tranches	Taux
0,01 – 12.500 euros	20 %
12.500,01 – 25.000 euros	25 %
25.000,01 – 75.000 euros	35 %
75.000,01 – 175.000 euros	50 %
Au-delà de 175.000 euros	65 %

Base imposable

Les droits de donation sont liquidés sur l'émolument brut de chacun des donataires.

En cas de donation avec charge, la charge consistant en une somme ou une rente stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant est imposée à titre de donation dans le chef de ce tiers et **déduite** de l'émolument du donataire principal.

Réduction d'impôt.

Le montant des droits de donation à charge de tout donataire qui a au moins 3 enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Catégorie tarifaire 3 : Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	25 %
12.500,01 - 25.000 euros	30 %
25.000,01 - 75.000 euros	40 %
75.000,01 - 175.000 euros	55 %
Au-delà de 175.000 euros	70 %

Base imposable

Les droits de donation sont liquidés sur l'émolument brut de chacun des donataires.

En cas de donation avec charge, la charge consistant en une somme ou une rente stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant est imposée à titre de donation dans le chef de ce tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Réduction d'impôt.

Le montant des droits de donation à charge de tout donataire qui a au moins 3 enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Catégorie tarifaire 4 : Entre toutes autres personnes.

Tranches	Taux
0,01 - 12.500 euros	30 %
12.500,01 - 25.000 euros	35 %
25.000,01 - 75.000 euros	60 %
75.000,01 - 175.000 euros	80 %
Au-delà de 175.000 euros	80 %

Base imposable

Les droits de donation sont liquidés sur l'émolument brut de chacun des donataires.

En cas de donation avec charge, la charge consistant en une somme ou une rente stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant est imposée à titre de donation dans le chef de ce tiers et **déduite** de l'émolument du donataire principal.

Réduction d'impôt.

Le montant des droits de donation à charge de tout donataire qui a au moins 3 enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Catégorie tarifaire 5 : Droits de donation de biens meubles

Par dérogation aux tarifs repris aux 4 catégories ci-avant, les donations de biens **meubles** présentées volontairement à l'enregistrement depuis le 23 décembre 2005 sont soumises, dans le chef de chacun des donataires, aux droits proportionnels suivants :

- **3 %** pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux (au lieu des tarifs sous catégorie 1);
- **5 %** pour les donations entre frères et soeurs, et entre oncles ou tantes et neveux et nièces (au lieu des tarifs sous catégories 2 et 3) ;
- **7 %** pour les donations à d'autres personnes (au lieu des tarifs sous catégorie 4).

■ Intérêt des droits réduits aux donations de biens meubles :

L'enregistrement de la donation et, partant, le paiement des droits réduits, fait échapper aux droits de succession les biens donnés dans les 3 ans précédant le décès, ce qui permet de supprimer la période d'incertitude de 3 ans liée aux dons manuels / donations indirectes (ou bancaires) non enregistrés (voir Dons manuels / donations indirectes – infra).

■ **Donation d'instruments financiers.**

Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers au sens de l'article 2, 1° et 2° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du marché financier (actions, obligations, parts d'organisme de placement collectif, instruments financiers, etc.), les droits réduits de 3, 5 et 7 % ne sont applicables que s'il s'agit :

- de titres de la dette publique (titres d'emprunt émis par l'Etat, OLO, bons d'état, ...)
- de valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé belge ou étranger
- de valeurs mobilières (non forcément cotées) d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou une profession libérale.

Les donations de valeurs mobilières qui n'entrent pas dans l'une de ces trois catégories, sont soumises aux droits de donation progressifs (similaires aux droits de succession), beaucoup moins attractifs.

Le Gouvernement wallon a par ailleurs confirmé que les donations de parts de SICAV et de SICAFI pouvaient bénéficier du tarif avantageux.

- Pour bénéficier des droits de donation réduits, les biens meubles (liquidités, oeuvre d'art, ..) doivent être donnés en **pleine propriété**, à l'exception des instruments financiers visés au point précédent. Seuls l'usufruit ou la nue-propriété de ces instruments financiers peuvent faire l'objet d'une donation aux tarifs réduits.
- Pour bénéficier des taux réduits, **la donation doit être pure et simple**, en ce sens qu'elle ne peut être affectée d'une condition suspensive (par ex, le décès du donateur) ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition ne soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.
- Les règles relatives à la base imposable, à la notion de cohabitant, aux enfants non communs de parents mariés ou cohabitants légaux, aux enfants non biologiques du donateur, aux effets de l'adoption simple développés ci-avant en matière de donation aux tarifs "ordinaires" sont également applicables aux donations de biens meubles au taux réduit.

DON MANUEL / DONATION INDIRECTE



Définitions.

Le **don manuel** est la donation qui se réalise par la remise de la chose donnée de la main à la main. Cela suppose que seules des choses mobilières corporelles (bijou, tableau, argent, ..) et des titres (bons de caisse, titre au porteur, ..) peuvent en faire l'objet.

La **donation indirecte** est celle qui se réalise au moyen d'un acte neutre (c'est-à-dire qui n'énonce pas sa cause) et non par la tradition de la main à la main.

Il s'agit le plus souvent d'une "donation bancaire", réalisée par virement de compte à compte (donation de somme d'argent, de titres en comptes,...).

L'instrument au moyen duquel la donation indirecte s'effectue doit être neutre : il faut donc toujours veiller à ce que le virement ne contienne pas de mention de type "donation", "libéralité", etc.

Modalités.

La donation peut toujours être assortie de conditions. Le donateur peut ainsi se réserver le versement d'une « rente » correspondant (au maximum de préférence) aux intérêts produits par le capital cédé, en inscrivant cette obligation dans un **pacte adjoint**, convention conclue avec le donataire.

Si ce dernier ne respectait pas ses engagements, le donateur pourrait demander au tribunal compétent d'annuler la donation et, partant, récupérer son capital.

Le pacte adjoint précisera par ailleurs si la libéralité consiste ou non en une avance sur la succession du donateur. A défaut, le « cadeau » sera déduit de la part successorale dont le donataire pourrait hériter plus tard. A défaut de le préciser expressément, la donation sera considérée comme une avance sur la succession.

La donateur peut également prévoir de récupérer le bien donné au cas où le donataire viendrait à décéder inopinément en insérant une clause de retour conventionnel dans le pacte adjoint.

Aspects fiscaux.

Les donations manuelles et indirectes sont intéressantes sur le plan fiscal car elles permettent au donateur de transmettre, en toute légalité, un capital à ses héritiers **sans droits de donation ou de succession**, à condition toutefois que le donateur ne décède pas dans les 3 ans suivant la donation.

Il est désormais possible d'éviter cette période d'incertitude de trois ans dans les trois Régions en soumettant les sommes versées aux droits de donation de 3 %, 5 % (en Wallonie) ou de 7 %.

OÙ FAUT-IL PAYER LES DROITS DE DONATION (CRITÈRE DE LOCALISATION DE LA DONATION MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE) ?



Les tarifs et règles applicables aux donations sont de la compétence des trois Régions (Bruxelles-Capitale, Flandre et Wallonie).

La première démarche à effectuer lorsqu'un acte de donation est présenté à l'enregistrement consiste donc à **localiser la donation** afin de déterminer la législation applicable et la région à laquelle seront attribués les droits de donation. Par exemple, la réglementation wallonne ne s'appliquera qu'aux donations localisées **en Région wallonne**.

En vertu de l'article 5, § 2, 8° de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les droits d'enregistrement sur les donations mobilières et immobilières réalisées par un habitant du Royaume sont perçus à l'endroit où le donateur a son **domicile fiscal au moment de la donation**.

Toutefois, lorsque le domicile fiscal du donateur était établi dans différentes régions de Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation, le droit applicable est celui de **l'endroit où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps** au cours de ladite période.

La résidence fiscale s'entend comme étant le lieu de résidence habituelle du donateur, c'est-à-dire le lieu où il a établi sa résidence effective, habituelle et continue. L'inscription dans les registres de la population constitue une présomption réfragable.



LES RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGAUX

A titre d'information, vous trouverez ci-après les références des textes légaux les plus importants.

Région wallonne

- Arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances (M.B. 30.08.2000).
- Décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique (notion de "cohabitant légal" et tarifs) (M.B. du 6.02.2004).
- Décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession (M.B. 23.12.2005).

Etat fédéral

- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (M.B. 28.02.2003).
- Loi du 7 mars 2002 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, suite aux nouveaux critères de localisation des impôts régionaux établis par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 19.03.2002).
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. (M.B. 03.08.2001).
- Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (M.B. 12.01.1999).

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens et vous aident à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.

En Belgique, le Groupe AXA vous y aide et vous propose différents concepts globaux :

HAPPY LIFE®

HOME SAFE HOME®

BUSINESS4YOU®

et un large éventail de produits bancaires et d'assurances qui offrent à votre situation personnelle une solution adaptée :

AUTO

HABITATION

CRÉDITS

ÉPARGNE

PLACEMENTS

SERVICES FINANCIERS

PROTECTION DE L'ENTREPRISE

PROTECTION DE LA VIE

www.axa.be

